



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. TEINTURERIE DE
LA JUSTICE des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé
à ROUBAIX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu les différents actes administratifs, notamment les arrêtés préfectoraux en date du 10 juin 1974, 25 juillet 1989 et du 23 mai 2002 autorisant la société TEINTURERIE DE LA JUSTICE à exercer ses activités à ROUBAIX (59100) au 147 rue Jean Jacques Rousseau ;
- Vu les données sur la qualité des masses d'eau figurant dans le SDAGE Artois Picardie, adopté en novembre 2015 ;
- Vu les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux transmis par l'exploitant au titre des années 2013 à 2017 ;
- Vu l'étude technique du bureau d'étude Phryse présentée le 8 juin 2017 ;
- Vu l'échéancier des travaux présenté par courrier du 21 juillet 2017 ;

Vu le rapport du 31 juillet 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 septembre 2017 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que l'établissement rejette via la station d'épuration de Lille-C.U.-Wattrelos dans la masse d'eau « Canal de Roubaix - Espierres » de code SANDRE AR64 en mauvais état écologique, déclassée notamment pour le paramètre Phosphore total, dont l'objectif de bon état écologique a été fixé à 2027 ;

Considérant que l'analyse des résultats d'autosurveillance de l'établissement des derniers mois montre qu'un abaissement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société TEINTURERIE DE LA JUSTICE est tenue de respecter, pour ses installations situées au 147, rue Jean-Jacques Rousseau, BP 352, 59056 ROUBAIX, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Abrogation / Modification des actes administratifs antérieurs

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2013 est abrogé.

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2002 réglementant les installations exploitées par la société TEINTURERIE DE LA JUSTICE est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter, après traitement *in situ* et avant raccordement au réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de Lille-C.U.-Wattrelos, les valeurs limites en concentration, débit et flux ci-après définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyennes mensuelles	
			Concentration (mg/L)	Flux journalier (kg/j)
MES	500	300	300	150
DCO	2000	1200	1500	750
DBO5	800	480	600	300
Azote global	50	30	-	-
Phosphore total	20	10	-	-
Métaux totaux*	10	6	-	-
AOx	5	3	-	-
Hydrocarbures totaux	10	6	-	-

* Métaux totaux : Al / As / Ag / Cd / Co / Cr / Cu / Fe / Hg / Ni / Mn / Pb / Sn / Zn

Débit maximal journalier (m ³ /j)	Moyenne mensuelle du débit (m ³ /j)
600	500

- Température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- Modification de coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l (NF EN ISO 7887).

Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre des solutions dégagées par l'étude technique

L'exploitant doit mettre en œuvre les solutions dégagées par l'étude technique du bureau d'études Phryse en respectant les échéances suivantes :

- au premier trimestre 2018, les pompes de reprise et l'échangeur à plaques seront mises en place ;
- à la fin du second trimestre 2018, la réfection des réseaux (vannes de vidange des reponchonners, étanchéité du réseau de collecte des effluents chauds, raccordements des autoclaves manuels au réseau chaud...) devra être achevée ;
- au troisième trimestre 2018, l'exploitant établira un rapport de synthèse sur l'impact des travaux réalisés sur le pH et la Température. L'exploitant transmettra ce rapport à l'Inspection des Installations Classées ;
- fin 2019, les travaux d'agrandissement et/ou création des bassins devront être réalisées ;
- dès janvier 2020, une analyse de la température des rejets sera initiée. Elle portera à minima sur le premier semestre 2020 et sera transmise à l'Inspection des Installations Classées. A la fin du premier semestre, l'unité de régulation du pH devra être mise en place ;
- Si, au vu des résultats du suivi de la température un système de refroidissement de l'effluent s'avère nécessaire, il devra être installé pour la fin d'année 2020.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla**i de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de ROUBAIX,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 OCT 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

